



Arsea

Protection de l'enfance

Handicap

Développement social

Livret d'accueil

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAVS Solidarité Du Rhin



**Une place pour chacun
un projet pour tous**



Le SAVS est un des établissements et services gérés par l'ARSEA	4
Les personnes concernées par notre service	5
Nos missions	6
Nos modes d'interventions	7
Nos actions collectives	7
Votre participation au bon fonctionnement	8
Vos droits et libertés	9
Nos responsabilités respectives	10
Vos recours possibles	11
Nos partenaires	12
Où nous trouver ?	13
Nos coordonnées	14
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	15

Le mot de bienvenue

Vous avez choisi le service d'accompagnement à la Vie Sociale SAVS ARSEA pour vous accompagner dans votre vie quotidienne et vos projets.

Nous avons étudié, avec vous, vos attentes et nous avons répondu favorablement à votre demande d'accompagnement.

Nous construirons avec vous votre projet d'accompagnement et l'adapterons, si besoin, ensemble au fur et à mesure.

Nous veillerons à ce que l'accompagnement proposé par notre SAVS soit toujours respectueux de votre personnalité, de vos possibilités, de vos souhaits et parfaitement conforme à vos besoins.

Cette brochure a pour but de vous renseigner utilement sur notre service.

En vous souhaitant la bienvenue.

Catherine Philippe
Directrice

Une histoire ...

Créée le 6 mars 1946 par décret ministériel, l'ARSEA s'est vue confier une mission de service public avec mandat d'apporter une aide technique au secteur naissant « de l'enfance inadaptée ». Elle fut chargée de créer et de gérer des établissements pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficulté et à l'abandon au sortir de la guerre.

Fidèle à l'esprit de fondateurs, elle s'est constamment adaptée aux politiques en matière sociale et médico-sociale. elle a développé des actions en direction des personnes en situation de handicap (1960) et en direction des personnes en difficultés sociales (1980).

Aujourd'hui l'ARSEA gère à travers plus de quarante structures groupées en trois secteurs d'activité interdépartementale :

- accompagnement des jeunes en difficultés psychosociales
Pôle protection de l'enfance
- actions diversifiées et adaptées à destination de personnes en situation de handicap et autistes
Pôle handicap et insertion
- prise en compte d'adultes en pluri-difficultés et de seniors
Pôle développement social

Notre action s'inscrit dans une mission d'intérêt général visant la protection et l'émancipation des personnes fragilisées quels que soient leurs difficultés ou leurs handicaps à travers un accompagnement personnalisé conduisant à leur réalisation personnelle et citoyenne. C'est dans cet esprit que l'ARSEA s'est fixée un impératif qui fédère et souligne ses finalités :

**« Une place pour chacun
Un projet pour tous ».**

... Des valeurs

Pour dynamiser ces trois pôles d'action, l'ARSEA s'appuie sur des valeurs qui s'inscrivent dans la longue tradition humaniste rhénane à l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité et le souci de son épanouissement.

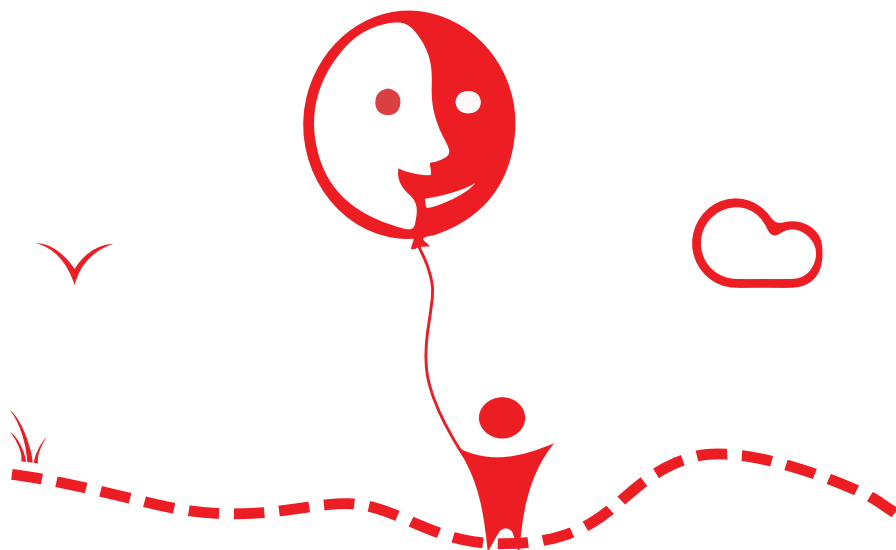
Président : Dr Materne ANDRES
Directeur Général : René BANDOL

À l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité

Les personnes concernées par notre Service

Le service s'adresse à un public de 20 à 60 ans, en situation de handicap, à domicile reconnu par la MDPH ou susceptible de l'être. Néanmoins il peut accueillir et accompagner les enfants et les personnes de plus de 60 ans dans les situations où aucun relais ne peut être trouvé.

Le service est financé par le Conseil Départemental du Haut-Rhin pour les missions qui lui sont confiées.



Nos missions

Elles se déclinent sous 3 formes :

- Nous pouvons vous apporter des informations relatives à vos droits : constitution d'une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ; mise en relation avec d'autres partenaires institutionnels ou associatifs susceptibles de compléter nos démarches.
- Si un élément de la vie courante vous préoccupe, nous pouvons également vous proposer plusieurs entretiens.
- Enfin, nous pouvons vous proposer un accompagnement social qui s'inscrit dans la durée dès lors que votre demande repose sur un projet susceptible d'améliorer :

➤ **Votre qualité de vie** (aménagement de votre domicile, projet de vacances adaptées, mise en place d'une auxiliaire de vie sociale...),

➤ **Votre degré d'autonomie** (recherche d'un emploi adapté, accès à un logement autonome, mise en place d'outils facilitant la gestion administrative et financière, en lien avec certaines démarches...).

Dans ce cas, l'accompagnement se fait sur la base d'un contrat, signé entre le SAVS et vous, qui définit les objectifs et les moyens que le service est susceptible d'engager pour garantir la mise en œuvre de votre projet. Celui-ci est établi pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable ou résiliable avant son terme, par les deux parties.

Nos modes d'interventions

Dans le cadre de nos missions, nous pouvons vous accueillir dans nos locaux ou nous rendre à votre domicile en convenant ensemble de l'instant et du lieu de rendez-vous.

Nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches auprès de partenaires extérieurs (MDPH, rendez-vous médicaux, bailleurs sociaux ...).

Nous ne vous demandons aucune contribution financière dans le cadre de l'accompagnement.

Nos actions collectives

Nous pouvons également vous proposer un programme d'activités de loisirs durant la période estivale. Pour cette prestation spécifique, une contribution financière est demandée aux participants.

Nous organisons par ailleurs, d'autres actions à vocation collective destinées à améliorer votre qualité de vie, qui, elles aussi sont susceptibles de donner lieu à une contribution financière (initiation à l'outil informatique, aide à l'accès au logement...).

Votre participation au bon fonctionnement du Service

Nous vous adressons, chaque année un questionnaire sous la forme d'une enquête de satisfaction qui nous permet d'évaluer la qualité du service rendu et de prendre les dispositions nécessaires pour répondre au mieux aux besoins exprimés.



Vos droits et libertés

Vos droits sont ceux énoncés par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie parmi lesquels le service a tenu à insister sur les droits suivants :

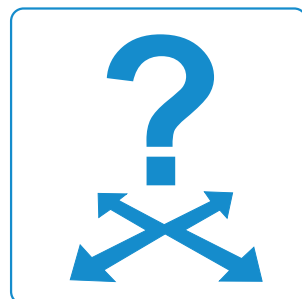
L'information

Vous avez droit à une information claire, compréhensible et adaptée, notamment, lorsqu'il est question de votre prise en charge et lorsqu'il vous est demandé de prendre une décision éclairée.



Le libre choix

Vous disposez du libre choix dans les modalités d'accueil, d'accompagnement et d'interventions qui vous sont proposées par le service.



L'accès aux dossiers et la confidentialité

Toutes les informations concernant votre accueil et votre accompagnement sont rassemblées dans un dossier personnalisé auquel vous et le cas échéant votre représentant légal avez accès et dont le contenu est couvert par la confidentialité. Cette confidentialité inclue également les informations enregistrées sur informatique qui répondent aux dispositions de la loi « informatique et liberté ».



Nos responsabilités respectives

Les professionnels salariés du service sont assurés par le service au titre de leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités et missions auprès de :

La MAIF
200 avenue Salvador Allende
79038 NIORT Cedex 9

Le service ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets vous appartenant.

Par contre, votre responsabilité pourra être engagée en fonction de vos actes et de leurs conséquences. La souscription à une assurance Responsabilité Civile est donc nécessaire.



Vos recours possibles

En cas de désaccord avec le service, vous pouvez exercer un droit de recours en adressant un courrier :

Au Président de l'ARSEA :

Docteur Materne ANDRES

Au Directeur Général de l'ARSEA : Monsieur René BANDOL

ARSEA :

204 Avenue de Colmar

67029 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03.88.43.02.50

Email : accueil.direction@arsea.fr

Personne qualifiée :

De même, en cas de non-respect par le service de vos droits, vous pouvez vous adresser à une « personne qualifiée » désignée au titre de l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont les coordonnées pour le Département du Haut-Rhin sont les suivantes :

Monsieur Denis THOMAS

66 avenue Robert Schuman

68100 MULHOUSE

Tél. : 06 07 95 01 60

Email : denis.thomas21@orange.fr

Nos partenaires

Nous pouvons également réaliser certaines démarches ensemble, avec votre accord.

Nous disposons d'un réseau de partenaires (MDPH, Centres Médico-Sociaux, CAF, Pôle Emploi, professionnels de santé, autres établissements ou services médico-sociaux, associations ...) que nous mobilisons autant que de besoin.



Où nous trouver ?

Notre service est situé au 1 rue de l'Eglise à Neuf-Brisach. Il dispose d'un accès pour personnes à mobilité réduite et d'un parking public à proximité.



Nos coordonnées

Vous pouvez prendre contact téléphoniquement avec le service, en composant le **03 89 58 11 90**

Ou appeler le secrétariat au Service d'Accueil de Jour au **03 89 72 08 25**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.



Vous pouvez également nous joindre directement en composant les numéros de portable ci-dessous :

Sophie SCHIRRA - 06 89 14 43 83

Sabine STEMMELEN - 06 87 80 19 02

Elodie GESTERMANN - 06 32 80 20 76

François JENNY, Chef de service - 06 83 79 03 62

Ou encore nous envoyer un mail à l'adresse suivante :

accueil.savs-sdr@arsea.fr



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination


Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individuel et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.




La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne lui est garanti.



Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge ou d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.


La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.



En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorable.


Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.



Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Le SAVS SDR est un des établissements et services gérés par l'ARSEA.

Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation



SIÈGE ET DIRECTION GÉNÉRALE
204 Avenue de Colmar
B.P. 10922 - 67029 Strasbourg Cedex
03 88 43 02 50
www.arsea.fr
accueil.direction@arsea.fr
Mission reconnue d'utilité publique